

# DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

**Référence : RANCON 7057 29.06.18**

Le 01/07/2018



---

Bien : **Appartement**  
Adresse : **Résidence La Faleme Bâtiment B**  
**114 avenue de Montardon**  
**64000 PAU**  
Numéro de lot : **.422**  
Référence Cadastre : **DS - 425-426**

---

## PROPRIETAIRE

Monsieur RANCON  
Résidence LA FALEME 114 avenue de  
Montardon  
64000 PAU

## DEMANDEUR

Monsieur RANCON  
Résidence LA FALEME 114 avenue de  
Montardon  
64000 PAU

---

Date de visite : **29/06/2018**  
Opérateur de repérage : **Cazenave Julien**

---

## NOTE DE SYNTHÈSE DES CONCLUSIONS

RAPPORT N° RANCON 7057 29.06.18

*Document ne pouvant en aucun cas être annexé à un acte authentique*

### INFORMATIONS GÉNÉRALES

Type de bien : <b>Appartement</b> Nombre de pièces : <b>5</b> Etage: <b>1er</b> Adresse : <b>Résidence La Faleme Bâtiment B</b> <b>114 avenue de Montardon</b> <b>64000 PAU</b> Escalier : <b>4</b> Propriétaire : <b>Monsieur RANCON</b>	Lot N° : <b>.422</b> Garage : <b>330</b> Réf. Cadastre : <b>DS - 425-426</b> Bâti : <b>Oui</b> Mitoyenneté : <b>Oui</b> Date du permis de construire : <b>Non communiquée</b> Date de construction : <b>1981</b>
--	---

### CONSTAT AMIANTE

**Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante**

### CERTIFICAT DE SUPERFICIE

Superficie totale :  
**105,97 m<sup>2</sup>**

### ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

**Voir tableau en page 2 du rapport Terme**

### DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGETIQUE

Consommations énergétiques <small>(en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement, déduction faite de la production d'électricité à demeure</small>		Emissions de gaz à effet de serre (GES) <small>pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</small>	
Consommation conventionnelle : <b>128 kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an</b>		Estimation des émissions : <b>29 kg<sub>eqCO2</sub>/m<sup>2</sup>.an</b>	
<b>Logement économe</b>  <b>Logement</b>	<b>Logement</b> <b>128</b> <small>kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an</small>	<b>Faible émission de GES</b>  <b>Logement</b>	<b>Logement</b> <b>29</b> <small>kg<sub>eqCO2</sub>/m<sup>2</sup>.an</small>
<b>Logement énergivore</b>		<b>Forte émission de GES</b>	

### DIAGNOSTIC GAZ

**L'installation ne comporte aucune anomalie**

### DIAGNOSTIC ÉLECTRICITÉ

**L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).**

## SYNTHESE DES ATTESTATIONS

**RAPPORT N° RANCON 7057 29.06.18**

### Attestation d'assurance



**ATTESTATION D'ASSURANCE**

**Allianz Responsabilité Civile Activités de Services**

Allianz IARD, dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS30051, 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX, atteste que :  
**SARI. ARTEA DIAGNOSTIC**  
**26 RUE L.ABBE BREMOND**  
**64000 PAU**

est titulaire d'un contrat d'assurance Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit sous le numéro 56392756 et qui a pris effet le 1er avril 2016.

Ce contrat, actuellement en vigueur, a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait des activités déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

**DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER :**

- Risque d'exposition au plomb
- Repérage d'amiante avant vente
- Dossier technique amiante
- Loi carrez
- Etat parasitaire
- Diagnostic de performance énergétique
- Présence de termites
- Installation intérieure d'électricité
- Installation intérieure de gaz
- Risques naturels et technologiques
- Repérage amiante avant travaux ou démolition
- Contrôle de diagnostics d'opérateurs (diagnostiqueurs) sur site sans aucune délivrance de certification des dits opérateurs

La présente attestation est valable du 1er avril 2018 au 31 mars 2019.

Le présent document, établi par Allianz IARD, a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz IARD au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...).

Toute adjonction autre que les cachet et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etablie à Lyon, le 3 avril 2018

Pour Allianz,

Allianz IARD Société Anonyme au capital de 991 967 200 euros Entreprise régie par le Code des Assurances Siège Social : 1 cours Michelet - CS30051 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX Adresse Postale Allianz Opérations Entreprises GESTION IN111010 92087 La Defense Cedex
--

*Signature*  
 Michael Hörn

Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

Page 1 de 1 Contrat N° 56392756

9339 92706 8101017 SATILROOB PEFC 0334137

Allianz V2  
 Société anonyme au capital de 643.064.425 €

Allianz IARD  
 Société anonyme au capital de 991.967.200 €

Entreprises régie par le Code des assurances  
 1 cours Michelet - CS 30051

## Certificat de qualification

Certificat N° E0051

Monsieur Julien CAZENAVE

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com) conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.



dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

<b>Etat des installations intérieures d'électricité</b>	<b>Certificat valable</b> Du 14/03/2014 au 16/12/2018	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat des installations intérieures de gaz</b>	<b>Certificat valable</b> Du 14/03/2014 au 18/10/2017	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments</b>	<b>Certificat valable</b> Du 01/10/2017 au 30/09/2022	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Constat de risque d'exposition au plomb</b>	<b>Certificat valable</b> Du 01/10/2017 au 30/09/2022	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine</b>	<b>Certificat valable</b> Du 01/10/2017 au 30/09/2022	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Amiante avec mention</b>	<b>Certificat valable</b> Du 01/10/2017 au 30/09/2022	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

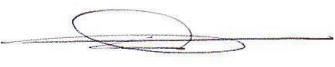
Date d'établissement le vendredi 29 septembre 2017

**Marjorie ALBERT**  
Directrice Administrative

## Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ;

Arrêtés du 12 décembre 2012 ; Arrêté du 1er juin 2015 ; Arrêté du 26 juin 2013 relatif aux Listes A & B

<b>A</b>	<b>INFORMATIONS GENERALES</b>		
<b>A.1</b>	<b>DESIGNATION DU BATIMENT</b>		
Nature du bâtiment : <b>Appartement</b>		Escalier :	<b>4</b>
Cat. du bâtiment : <b>Habitation (Parties privatives d'immeuble collectif d'habitation)</b>		Bâtiment :	
Nombre de Locaux : <b>5</b>		Porte :	
Etage : <b>1er</b>		Propriété de:	<b>Monsieur RANCON</b>
Numéro de Lot : <b>.422</b>			<b>Résidence LA FALEME 114 avenue de Montardon</b>
Référence Cadastre : <b>DS - 425-426</b>			<b>64000 PAU</b>
Date du Permis de Construire : <b>Non communiquée</b>			
Adresse : <b>Résidence La Faleme Bâtiment B 114 avenue de Montardon</b>			
			<b>64000 PAU</b>
<u>Annexes :</u>			
Numéro de lot de garage : <b>330</b>			
<b>A.2</b>	<b>DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE</b>		
Nom : <b>Monsieur RANCON</b>		Documents fournis :	<b>Néant</b>
Adresse : <b>Résidence LA FALEME 114 avenue de Montardon</b>		Moyens mis à disposition :	<b>Néant</b>
Qualité : <b>Propriétaire</b>			
<b>A.3</b>	<b>EXECUTION DE LA MISSION</b>		
Rapport N° : <b>RANCON 7057 29.06.18 A</b>		Date d'émission du rapport :	<b>01/07/2018</b>
Le repérage a été réalisé le : <b>29/06/2018</b>		Accompagnateur :	<b>Le propriétaire</b>
Par : <b>Cazenave Julien</b>		Laboratoire d'Analyses :	<b>HOP'LAB</b>
N° certificat de qualification : <b>E0051</b>		Adresse laboratoire :	<b>1 rue de la Durance 67100 STRASBOURG</b>
Date d'obtention : <b>01/10/2017</b>		Numéro d'accréditation :	<b>1-6221</b>
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :		Organisme d'assurance professionnelle :	<b>ALLIANZ IARD</b>
<b>LCC QUALIXPERT</b>		Adresse assurance :	<b>1 cours Michelet 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX</b>
<b>17 rue Borel</b>		N° de contrat d'assurance :	<b>56392756</b>
<b>81100 CASTRES</b>		Date de validité :	<b>31/03/2019</b>
Date de commande : <b>29/06/2018</b>			
<b>B</b>	<b>CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR</b>		
Signature et Cachet de l'entreprise		<b>Date d'établissement du rapport :</b>	
		Fait à <b>PAU</b> le <b>01/07/2018</b>	
		Cabinet : <b>ARTEA DIAGNOSTIC</b>	
		Nom du responsable : <b>Cazenave Julien</b>	
		Nom du diagnostiqueur : <b>Cazenave Julien</b>	

*Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.*

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition ou avant travaux.

**C SOMMAIRE**

**INFORMATIONS GENERALES..... 1**  
DESIGNATION DU BATIMENT ..... 1  
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE..... 1  
EXECUTION DE LA MISSION ..... 1

**CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR..... 1**

**SOMMAIRE ..... 2**

**CONCLUSION(S) ..... 3**  
LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION ..... 3  
LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION..... 3

**PROGRAMME DE REPERAGE..... 3**  
LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20)..... 3  
LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ( ART R.1334-21)..... 3

**CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE ..... 4**

**RAPPORTS PRECEDENTS ..... 4**

**RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE ..... 4**  
LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION ..... 4  
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR ..... 4  
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE ..... 5  
LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS..... 5  
COMMENTAIRES ..... 5

**ELEMENTS D'INFORMATION ..... 5**

**ANNEXE 1 – CROQUIS..... 6**

**ATTESTATION(S) ..... 7**

## D CONCLUSION(S)

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante

### Liste des locaux non visités et justification

Aucun

### Liste des éléments non inspectés et justification

Aucun

## E PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

### Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

### Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ( Art R.1334-21)

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
<b>1. Parois verticales intérieures</b>	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
<b>2. Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol
<b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
<b>4. Éléments extérieurs</b>	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

**F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE**

Date du repérage : 29/06/2018

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

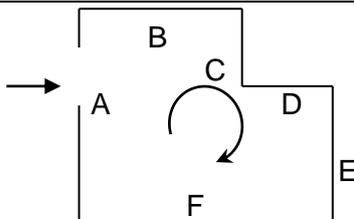
L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

**Liste des écarts, adjonctions ou suppression d'information de la norme NFX 46-020 - Août 2017 :**

Sens du repérage pour évaluer un local :



**G RAPPORTS PRECEDENTS**

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

**H RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE**

**LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION**

N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
1	Entrée	1er	OUI	
2	Cuisine	1er	OUI	
3	Séjour	1er	OUI	
4	Chambre n°4	1er	OUI	
5	Dégagement	1er	OUI	
6	Placard n°1	1er	OUI	
7	Chambre n°3	1er	OUI	
8	Placard n°2	1er	OUI	
9	Salle d'eau	1er	OUI	
10	Chambre n°1	1er	OUI	
11	Chambre n°2	1er	OUI	
12	Salle de Bains	1er	OUI	
13	Dressing	1er	OUI	
14	WC	1er	OUI	
15	Balcon	1er	OUI	
16	Garage	RDC	OUI	

**LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR**

Néant

**LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE**

Néant

**LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.**

Néant

**LEGENDE**

<b>Présence</b>	<b>A</b> : Amiante	<b>N</b> : Non Amianté	<b>a?</b> : Probabilité de présence d'Amiante	
<b>Etat de dégradation des Matériaux</b>	<b>F, C, FP</b>	<b>BE</b> : Bon état	<b>DL</b> : Dégradations locales	<b>ME</b> : Mauvais état
	<b>Autres matériaux</b>	<b>MND</b> : Matériau(x) non dégradé(s)		<b>MD</b> : Matériau(x) dégradé(s)
<b>Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond</b> (résultat de la grille d'évaluation)	<b>1</b>	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation		
	<b>2</b>	Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement		
	<b>3</b>	Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement		
<b>Recommandations des autres matériaux et produits.</b> (résultat de la grille d'évaluation)	<b>EP</b>	Evaluation périodique		
	<b>AC1</b>	Action corrective de premier niveau		
	<b>AC2</b>	Action corrective de second niveau		

**COMMENTAIRES**

Néant

**I ELEMENTS D'INFORMATION**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

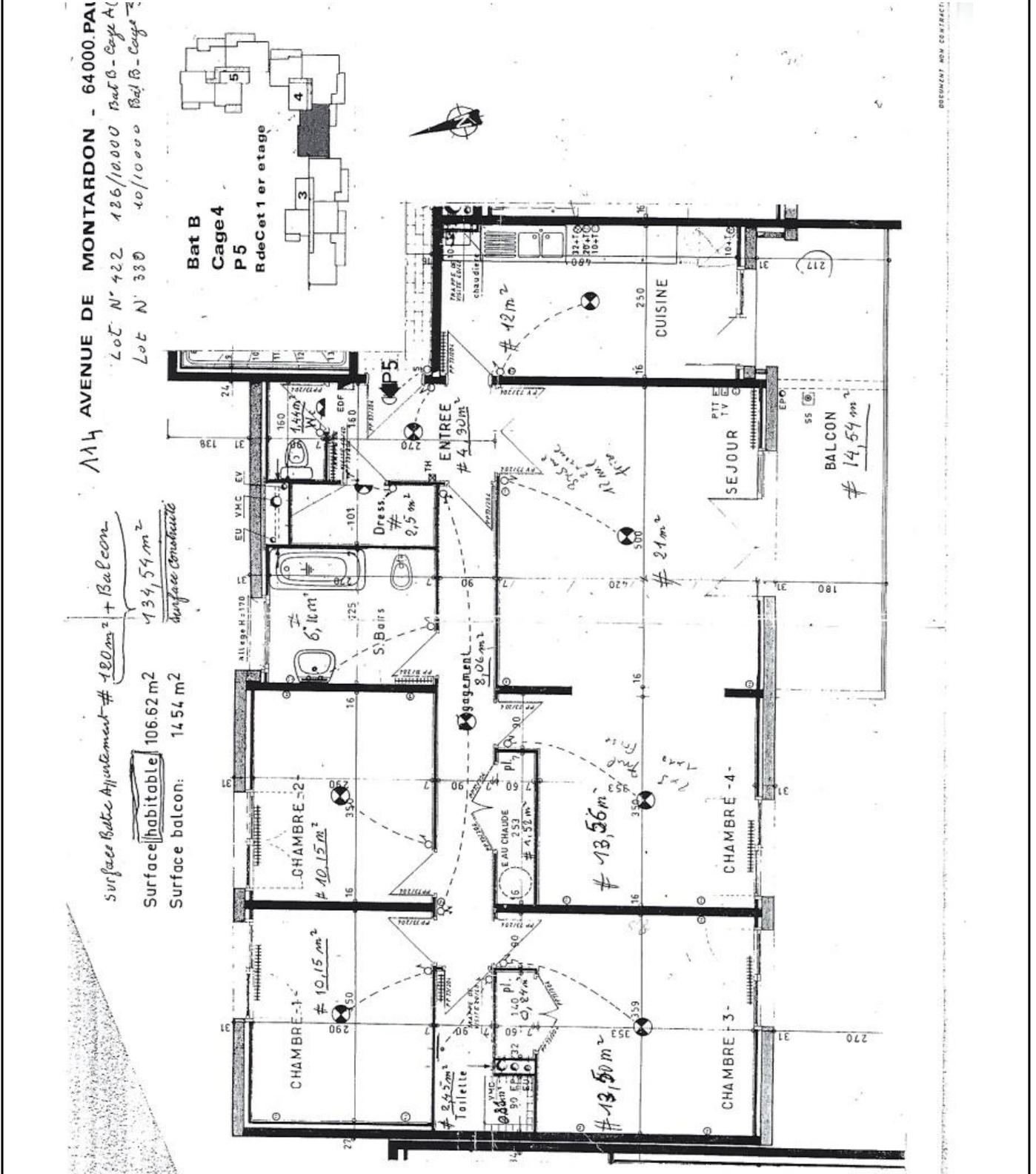
Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org)

ANNEXE 1 – CROQUIS

PLANCHE DE REPERAGE USUEL				Adresse de l'immeuble : Résidence La Faleme Bâtiment B 114 avenue de Montardon 64000 PAU	
N° dossier :	RANCON 7057 29.06.18				
N° planche :	1/1	Version :	0	Type :	Croquis
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics			Bâtiment – Niveau :	Document 1



ATTESTATION(S)



ATTESTATION D'ASSURANCE

Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

Allianz IARD, dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS30051, 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX, atteste que :  
SARL ARTEA DIAGNOSTIC  
26 RUE L ABBE BREMOND  
64000 PAU

est titulaire d'un contrat d'assurance Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit sous le numéro 56392756 et qui a pris effet le 1er avril 2016.

Ce contrat, actuellement en vigueur, a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait des activités déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER :

- Risque d'exposition au plomb
- Repérage d'amiante avant vente
- Dossier technique amiante
- Loi carrez
- Etat parasitaire
- Diagnostic de performance énergétique
- Présence de termites
- Installation intérieure d'électricité
- Installation intérieure de gaz
- Risques naturels et technologiques
- Repérage amiante avant travaux ou démolition
- Contrôle de diagnostics d'opérateurs (diagnostiqueurs) sur site sans aucune délivrance de certification des dits opérateurs

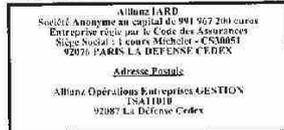
La présente attestation est valable du 1er avril 2018 au 31 mars 2019.

Le présent document, établi par Allianz IARD, a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz IARD au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...).

Toute adjonction autre que les cachet et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Établie à Lyon, le 3 avril 2018

Pour Allianz,



*Michael Hörre*

Michael Hörre

Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

Page 1 de 1 Contrat N° 56392756

3399 920756 1101017 PEFC 0634187 SATLUB001B

Allianz Vie  
Société anonyme au capital de 643.064.425 €

Allianz IARD  
Société anonyme au capital de 991.907.200 €

Entreprises régies par le Code des assurances  
1 cours Michelet - CS 3005  
92076 Paris La Défense Cedex

## CERTIFICAT DE QUALIFICATION

Certificat N° E0051

Monsieur Julien CAZENAVE

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com) conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.



dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

<b>Etat des installations intérieures d'électricité</b>	<b>Certificat valable</b> Du 14/03/2014 au 16/12/2018	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat des installations intérieures de gaz</b>	<b>Certificat valable</b> Du 14/03/2014 au 18/10/2017	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments</b>	<b>Certificat valable</b> Du 01/10/2017 au 30/09/2022	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Constat de risque d'exposition au plomb</b>	<b>Certificat valable</b> Du 01/10/2017 au 30/09/2022	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine</b>	<b>Certificat valable</b> Du 01/10/2017 au 30/09/2022	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Amiante avec mention</b>	<b>Certificat valable</b> Du 01/10/2017 au 30/09/2022	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le vendredi 29 septembre 2017

**Marjorie ALBERT**  
Directrice Administrative

## CERTIFICAT DE SUPERFICIE

Loi 96-1107 du 18 décembre 1996 et décret n° 97-532 du 23 mai 1997.

A DESIGNATION DU BATIMENT	
Nature du bâtiment : <b>Appartement</b>	Adresse : <b>Résidence La Faleme Bâtiment B 114 avenue de Montardon 64000 PAU</b>
Nombre de Pièces : <b>5</b>	Bâtiment :
Etage : <b>1er</b>	Escalier : <b>4</b>
Numéro de lot : <b>.422</b>	Porte :
Référence Cadastre : <b>DS - 425-426</b>	Propriété de : <b>Monsieur RANCON</b>
<u>Annexes :</u>	<b>Résidence LA FALEME 114 avenue de Montardon 64000 PAU</b>
Garage : <b>330</b>	Mission effectuée le : <b>29/06/2018</b>
	Date de l'ordre de mission : <b>29/06/2018</b>
	N° Dossier : <b>RANCON 7057 29.06.18 C</b>

**Le Technicien déclare que la superficie du bien ci-dessus désigné, concerné par la loi 96-1107 du 18/12/96 est égale à :**

**Total : 105,97 m<sup>2</sup>**

(Cent cinq mètres carrés quatre-vingt-dix-sept)

Commentaires : Néant

### B DETAIL DES SURFACES PAR LOCAL

Pièce ou Local	Etage	Surface Loi Carrez
Entrée	1er	4,46 m <sup>2</sup>
Cuisine	1er	11,81 m <sup>2</sup>
Séjour	1er	20,77 m <sup>2</sup>
Chambre n°4	1er	12,82 m <sup>2</sup>
Dégagement	1er	7,23 m <sup>2</sup>
Placard n°1	1er	1,62 m <sup>2</sup>
Chambre n°3	1er	13,31 m <sup>2</sup>
Placard n°2	1er	0,84 m <sup>2</sup>
Salle d'eau	1er	2,89 m <sup>2</sup>
Chambre n°1	1er	10,19 m <sup>2</sup>
Chambre n°2	1er	10,32 m <sup>2</sup>
Salle de Bains	1er	6,15 m <sup>2</sup>
Dressing	1er	2,38 m <sup>2</sup>
WC	1er	1,18 m <sup>2</sup>
<b>Total</b>		<b>105,97 m<sup>2</sup></b>

Annexes & Dépendances	Etage	Surface Hors Carrez
Balcon	1er	12,73 m <sup>2</sup>
<b>Total</b>		<b>12,73 m<sup>2</sup></b>

La présente mission rend compte de l'état des superficies des lots désignés à la date de leur visite. Elle n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'a pas été opérée par le technicien. Le présent certificat vaut uniquement pour le calcul de la surface totale. Le détail des surfaces ne vous est communiqué par ARTEA DIAGNOSTIC qu'à titre indicatif.

**Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.**

à PAU, le **01/07/2018**

**Nom du responsable :**  
Cazenave Julien



**Le Technicien :**  
Julien Cazenave

## ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Arrêté du 29 mars 2007 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, Arrêté du 7 décembre 2011, Arrêté du 14 décembre 2009, Article L 133-6 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF P 03-201 de février 2016.

### A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

- Localisation du ou des bâtiments

Désignation du ou des lots de copropriété : <b>Appartement</b> Adresse : <b>Résidence La Faleme Bâtiment B 114 avenue de Montardon 64000 PAU</b> Nombre de Pièces : <b>5</b> Numéro de Lot : <b>.422</b> Référence Cadastre : <b>DS - 425-426</b> Le site se situe dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant infestée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.	Descriptif du bien : <b>Appartement et garage.</b> Encombrement constaté : <b>Meubles</b> Situation du lot ou des lots de copropriété Etage : <b>1er</b> Bâtiment : Porte : Escalier : <b>4</b> Mitoyenneté : <b>OUI</b> Bâti : <b>OUI</b> Document(s) joint(s) : <b>Néant</b>
--	--

Annexes :

Numéro de Lot Garage : **330**

### B DESIGNATION DU CLIENT

- Désignation du client

Nom / Prénom : **Monsieur RANCON**  
 Qualité : **Propriétaire**  
 Adresse : **114 avenue de Montardon Résidence LA FALEME  
64000 PAU**

- Désignation du propriétaire :

Nom / Prénom : **RANCON**  
 Adresse : **114 avenue de Montardon Résidence LA FALEME  
64000 PAU**

Nom et qualité de la (des) personne(s) présentes sur le site lors de la visite : **Le propriétaire**

### C DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

- Identité de l'opérateur de diagnostic

Nom / Prénom : **Cazenave Julien**  
 Raison sociale et nom de l'entreprise :  
**SARL ARTEA DIAGNOSTIC**  
 Adresse : **26 rue de l'Abbé Bremond 64000 PAU**  
 N° siret : **49503750900017 RCS PAU**  
 N° certificat de qualification : **E0051**  
 Date d'obtention : **01/10/2017**  
 Le présent rapport est établi par une personne dont les  
 compétences sont certifiées par : **LCC QUALIXPERT**  
**17 rue Borel**  
**81100 CASTRES**

Organisme d'assurance  
 professionnelle : **ALLIANZ IARD**

N° de contrat d'assurance : **56392756**

Date de validité du contrat  
 d'assurance : **31/03/2019**

<b>D IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS :</b>		
<b>Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)</b>	<b>Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)</b>	<b>Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *</b>
<b>RDC</b>		
<b>Garage</b>	Parois vericales - Béton Brique	Absence d'indice.
	Plafond - Béton	Absence d'indice.
	Porte n°1 Ouvrant et dormant de porte - Métal PVC	Absence d'indice.
	Sol - Béton	Absence d'indice.
<b>1er</b>		
<b>Entrée</b>	Parois vericales - Enduit Papier peint	Absence d'indice.
	Plinthes - Bois	Absence d'indice.
	Plafond - Enduit Peinture	Absence d'indice.
	Sol - Parquet flottant	Absence d'indice.
	Porte n°1 Dormant - Métal	Absence d'indice.
	Porte n°1 Ouvrant - Bois	Absence d'indice.
<b>Cuisine</b>	Parois vericales - Enduit Peinture	Absence d'indice.
	Plinthes - Bois	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Cadre+ouvrant - aluminium	Absence d'indice.
	Plafond - Enduit Peinture	Absence d'indice.
	Sol - Carrelage	Absence d'indice.
	Porte n°1 Dormant - Métal	Absence d'indice.
	Porte n°1 Ouvrant - Bois	Absence d'indice.
<b>Séjour</b>	Parois vericales - Enduit Papier peint	Absence d'indice.
	Plinthes - Bois	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Cadre+ouvrant - PVC	Absence d'indice.
	Plafond - Enduit Peinture	Absence d'indice.
	Sol - Parquet flottant	Absence d'indice.
	Porte n°1 Dormant - Métal	Absence d'indice.
	Porte n°1 Ouvrant - Bois	Absence d'indice.
<b>Chambre n°4</b>	Fenêtre n°1 Cadre+ouvrant - PVC	Absence d'indice.
	Parois vericales - Enduit Papier peint	Absence d'indice.
	Plinthes - Bois	Absence d'indice.
	Porte n°1 Dormant - Métal	Absence d'indice.
	Porte n°1 Ouvrant - Bois	Absence d'indice.
	Plafond - Enduit Peinture	Absence d'indice.
	Sol - Parquet flottant	Absence d'indice.
<b>Dégagement</b>	Parois vericales - Enduit Papier peint	Absence d'indice.
	Plinthes - Bois	Absence d'indice.
	Porte n°1 Dormant - Métal	Absence d'indice.
	Porte n°1 Ouvrant - Bois	Absence d'indice.
	Plafond - Enduit Peinture	Absence d'indice.

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
	Sol - Parquet flottant	Absence d'indice.
<b>Placard n°1</b>	Parois vericales - Enduit Papier peint	Absence d'indice.
	Plinthes - Bois	Absence d'indice.
	Porte n°1 Dormant - Métal	Absence d'indice.
	Porte n°1 Ouvrant - Bois	Absence d'indice.
	Plafond - Enduit Peinture	Absence d'indice.
	Sol - Parquet flottant	Absence d'indice.
<b>Chambre n°3</b>	Parois vericales - Enduit Papier peint	Absence d'indice.
	Plinthes - Bois	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Cadre+ouvrant - PVC	Absence d'indice.
	Plafond - Enduit Peinture	Absence d'indice.
	Sol - Revêtement plastique collé	Absence d'indice.
	Porte n°1 Dormant - Métal	Absence d'indice.
	Porte n°1 Ouvrant - Bois	Absence d'indice.
<b>Placard n°2</b>	Parois vericales - Enduit Peinture	Absence d'indice.
	Plinthes - Bois	Absence d'indice.
	Plafond - Enduit Peinture	Absence d'indice.
	Sol - Revêtement plastique collé	Absence d'indice.
	Porte n°1 Dormant - Métal	Absence d'indice.
	Porte n°1 Ouvrant - Bois	Absence d'indice.
<b>Salle d'eau</b>	Parois vericales - Enduit Papier peint	Absence d'indice.
	Plinthes - Faïence	Absence d'indice.
	Plafond - Enduit Peinture	Absence d'indice.
	Sol - Carrelage	Absence d'indice.
	Porte n°1 Dormant - Métal	Absence d'indice.
	Porte n°1 Ouvrant - Bois	Absence d'indice.
<b>Chambre n°1</b>	Parois vericales - Enduit Papier peint	Absence d'indice.
	Plinthes - Bois	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Cadre+ouvrant - PVC	Absence d'indice.
	Plafond - Enduit Peinture	Absence d'indice.
	Sol - Moquette collée	Absence d'indice.
	Porte n°1 Dormant - Métal	Absence d'indice.
	Porte n°1 Ouvrant - Bois	Absence d'indice.
<b>Chambre n°2</b>	Parois vericales - Enduit Papier peint	Absence d'indice.
	Plinthes - Bois	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Cadre+ouvrant - PVC	Absence d'indice.
	Plafond - Enduit Peinture	Absence d'indice.
	Sol - Parquet flottant	Absence d'indice.
	Porte n°1 Dormant - Métal	Absence d'indice.
	Porte n°1 Ouvrant - Bois	Absence d'indice.
<b>Salle de Bains</b>	Parois vericales - Faïence	Absence d'indice.

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
	Fenêtre n°1 Cadre+ouvrant - PVC	Absence d'indice.
	Plafond - Enduit Peinture	Absence d'indice.
	Sol - Carrelage	Absence d'indice.
	Porte n°1 Dormant - Métal	Absence d'indice.
	Porte n°1 Ouvrant - Bois	Absence d'indice.
<b>Dressing</b>	Parois vericales - Enduit Peinture	Absence d'indice.
	Plinthes - Bois	Absence d'indice.
	Plafond - Enduit Toile de verre	Absence d'indice.
	Sol - Parquet flottant	Absence d'indice.
	Porte n°1 Dormant - Métal	Absence d'indice.
	Porte n°1 Ouvrant - Bois	Absence d'indice.
<b>WC</b>	Parois vericales - Enduit Papier peint	Absence d'indice.
	Plinthes - Faïence	Absence d'indice.
	Porte n°1 Dormant - Métal	Absence d'indice.
	Porte n°1 Ouvrant - Bois	Absence d'indice.
	Plafond - Enduit Peinture	Absence d'indice.
	Sol - Carrelage	Absence d'indice.
<b>Balcon</b>	Sol - Carrelage	Absence d'indice.
	Garde corps - Métal	Absence d'indice.

LEGENDE	
(1)	Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
(2)	Identifier notamment : Ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes, ...
(3)	Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature
*	Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

<b>E</b>	<b>IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENTS (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION</b>
	Néant.

<b>F</b>	<b>IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION</b>
	Toutes les faces des parties en bois des menuiseries et charpentes en contacts avec les maçonneries, le diagnostic n'autorisant pas de démontage. Les sous-faces des parquets le diagnostic n'autorisant pas de démontage.

**G MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES**

1. examen visuel des parties visibles et accessibles :

Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois.

Examen des produits celluloseux non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.) ;

Examen des matériaux non celluloseux rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;

Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

2. sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

3. Matériel utilisé :

Poinçon, échelle, lampe torche, endoscope...

**H CONSTATATIONS DIVERSES**

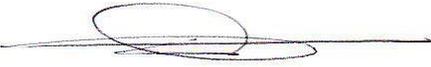
Néant.

**NOTE**

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

**CACHET DE L'ENTREPRISE**

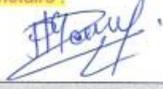
<p>Signature de l'opérateur</p> 	<p>Référence : <b>RANCON 7057 29.06.18 T</b>                  Fait à : <b>PAU</b> le : <b>01/07/2018</b>                  Visite effectuée le : <b>29/06/2018</b>                  Durée de la visite : <b>1 h 00 min</b>                  Nom du responsable : <b>Cazenave Julien</b>                  Opérateur : Nom : <b>Cazenave</b>                  Prénom : <b>Julien</b></p>
---	---

***Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.***

**DOCUMENTS ANNEXES**

NOTE 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

NOTE 2 : Conformément à l'article L 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

ORDRE DE MISSION	
Date de Commande : <b>29/06/2018</b>	N° de Dossier : <b>RANCON 7057 29.06.18</b>
RENDEZ VOUS	
Date du RDV : <b>29/06/2018</b>	Heure du RDV : <b>17:00</b>
LIEU DE L'INTERVENTION	
Nature du bien : <b>Appartement</b>	Nombre de pièces : <b>5</b>
Immeuble : <b>Résidence La Faleme Bâtiment B</b>	Bâtiment : Escalier :
Adresse : <b>114 avenue de Montardon</b>	Porte :
Etage : <b>1er</b>	Date du PC / de construction : <b>Non communiquée / 1981</b>
Code Postal : <b>64000 Ville : PAU</b>	Annexes : Cave lot n° :
Lot n° : <b>422</b>	Garage lot n° : <b>330</b>
Référence Cadastre : <b>DS - 425-426</b>	Autres Lots :
TYPE DE PRESTATION	
Prestations : <b>Constat Amiante - Avant vente</b> <b>Etat Termite NF P03-201 - Février 2016</b> <b>Diagnostic Gaz</b>	<b>Certificat de superficie</b> <b>DPE - Immeuble collectif (Vente)</b> <b>Diagnostic Electrique avant vente 2017</b>
Tarif Total : <b>355 € ttc</b> <i>(le tarif annoncé est hors prélèvements éventuellement effectués)</i>	
PROPRIETAIRE	
Propriétaire : <b>Monsieur RANCON</b>	Email : <b>05.59.32.46.05</b>
Immeuble : <b>Résidence LA FALEME</b>	Portable : <i>ph.michelson@sp.fr</i>
Adresse : <b>114 avenue de Montardon</b>	<b>Signature du propriétaire :</b> 
Code Postal : <b>64000</b>	
Ville : <b>PAU</b>	
OPERATEUR	
Nom : <b>Cazenave Julien</b>	Police d'Assurance : <b>56392756</b> , expire le : <b>31/03/2019</b>
Société : <b>ARTEA DIAGNOSTIC</b>	
Adresse : <b>26 rue de l'Abbé Bremond</b>	<b>Signature de l'opérateur :</b> 
Code Postal : <b>64000</b>	
Ville : <b>PAU</b>	
DONNEUR D'ORDRE	
Nom : <b>Monsieur RANCON</b>	Nom : <b>Le propriétaire</b>
Qualité : <b>Propriétaire</b>	<b>Signature de l'accompagnateur ou du donneur d'ordre :</b>
Adresse : <b>Résidence LA FALEME 114 avenue de Montardon 64000 PAU</b>	
Téléphone : <b>05.59.32.46.05</b>	
NOTAIRE	
Nom :	Nom du représentant :
Adresse :	Date de signature :
Téléphone :	
COMMENTAIRES SUR LA PRESTATION	
Contact sur place : <b>Le propriétaire</b> <b>Néant</b>	

Ordre de Mission

RANCON 7057 29.06.18

1/6

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

**CONDITIONS CONTRACTUELLES DE REALISATION DE LA PRESTATION**

<p><b>1. Les contrôles sont réalisés selon les prescriptions édictées par les textes qui suivent et concernent uniquement et exclusivement les lieux et matériaux visés par ces mêmes textes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Constat amiante : Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ; Arrêtés du 12 décembre 2012 ;</li> <li>➤ Etat Termité : Arrêté du 7 décembre 2011, Arrêté du 14 décembre 2009, Arrêté du 29 mars 2007, Article L.133-6 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF P 03-201 de mars 2012</li> <li>➤ Certificat de superficie : loi 96-1107 du 18 décembre 1996 et décret N° 97-532 du 23 mai 1997</li> <li>➤ Exposition au plomb : article L.1334-1 à L.1334-7 et R.1334-1 à R.1334-13 du code de la santé publique</li> <li>➤ DPE : Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, Décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006, Arrêtés du 15 septembre 2006, Arrêté du 3 mai 2007.</li> <li>➤ Gaz : Arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz, Arrêté du 24 août 2010 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz</li> <li>➤ Electricité : Décret 2008-384 du 22 avril 2008, Arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation</li> </ul> <p>La société mandatée afin de réaliser le contrôle s'engage à faire exécuter la prestation par un technicien compétent, étant précisé que le champ des compétences du diagnostiqueur dépêché afin de réaliser le contrôle sera limité aux connaissances requises afin de réaliser les seules investigations découlant de la mission confiée.</p> <p><b>2. Repérage Amiante :</b> Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de visu (confirmé par des analyses en cas de doute) de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante accessibles sans travaux destructifs et portant sur les composants de la construction énumérés dans les articles R.1334-20, R.1334-21 du code de la santé publique (liste A et B).</p> <p>Cette recherche ne doit comporter aucun démontage hormis ceux nécessités pour permettre l'accès aux composants de constructions. Il ne sera réalisé aucune investigation de structures à l'exclusion de la réalisation de prélèvements ou de sondages des matériaux.</p> <p>Lorsque certains locaux ou certaines zones devant faire l'objet d'un contrôle ne sont pas accessibles ou qu'il existe un doute sur le fait que la totalité des pièces de l'immeuble concerné a bien été visité, l'opérateur de repérage émet les réserves correspondantes et préconise les investigations complémentaires qui devront être réalisées.</p> <p><b>3. Etat Termité :</b> Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois.</p> <p>Examen des produits cellululosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.). Examen des matériaux non cellululosiques rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.). Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.). Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc. L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.</p> <p><b>4. Certificat de superficie - conditions de réalisation de la prestation :</b> le certificat délivré rend compte de l'état des superficies des lots désignés à la date de leur visite. Il n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'est pas opérée par le diagnostiqueur.</p> <p><b>5. Etat de l'installation intérieure de gaz</b></p> <p>le donneur d'ordre s'engage à assurer pendant toute la durée du diagnostic, l'accès à tous les locaux et dépendances, que l'alimentation en gaz de l'installation soit effective, le fonctionnement normal des appareils d'utilisation.</p> <p>l'opérateur de diagnostic attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que sa responsabilité reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée et rappelle au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.</p> <p><b>6. Etat de l'installation intérieure d'électricité</b></p> <p>Le donneur d'ordre s'engage à assurer pendant toute la durée du diagnostic l'accès à tous les locaux et dépendances, et autorise l'opérateur de diagnostic à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes durant la réalisation de l'état.</p> <p><b>7. Obligations du propriétaire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Il appartiendra au propriétaire des lieux contrôlés ou à la personne désignée par lui le jour du contrôle de présenter spontanément le titre de propriété sur la base duquel les contrôles seront réalisés.</li> <li>➤ A défaut pour le propriétaire de respecter cette obligation, il lui appartiendra, sous son entière responsabilité, et à charge pour lui, à réception du rapport, de vérifier que la totalité des pièces composant l'immeuble ont été examinées, de guider le diagnostiqueur lors de sa visite et de l'introduire dans la totalité des pièces et lieux constituant l'immeuble contrôlé.</li> <li>➤ En tout état de cause, il appartiendra au propriétaire, à réception du rapport, et au plus tard avant la signature de l'acte de vente définitif, de vérifier l'exactitude des mentions portées au rapport concernant la matérialité et la composition des lieux décrits audit document.</li> <li>➤ Le propriétaire s'engage à signaler tout manquement ou inexactitude.</li> </ul>
---

Ordre de Mission

RANCON 7057 29.06.18

2/6

Julien Cazenave - ARTEA DIAGNOSTIC - 06.07.21.35.85 - artea.diagnostic@gmail.com

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

### AMIANTE - OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

« Le donneur d'ordre notifie par écrit à l'opérateur de repérage les conditions de sécurité et les règles essentielles et particulières de sécurité, liées à la nature des locaux visités et aux activités.

Le donneur d'ordre :

- précise les modalités d'accès et de circulation et désigne un représentant auprès de l'opérateur de repérage ;
- Ce représentant doit avoir une connaissance des lieux inspectés et des éventuelles procédures particulières à mettre en œuvre dans certains locaux. Il indique et facilite l'accès à certaines zones particulières telles que les vides sanitaires, combles, locaux techniques, annexes, dépendances.
- fournit à ce représentant tous les instruments d'accès (clefs, codes), toutes les autorisations nécessaires pour pénétrer dans l'ensemble des locaux, y compris annexes, dépendances et certaines zones particulières telles que vides sanitaires, combles, locaux techniques, pour accéder à l'ensemble des installations techniques, arrêter ou faire arrêter celles-ci, si nécessaire, ainsi que les faire remettre en fonctionnement ;
- vérifie avec l'opérateur de repérage si la présence de personnes dûment habilitées est nécessaire pour permettre la visite de certains locaux (ascenseur, transformateur, etc.).

Le donneur d'ordre ou son représentant finalise avec l'opérateur de repérage l'évaluation des risques formalisée, si nécessaire, par un plan de prévention.

Le donneur d'ordre ou son représentant informe les locataires ou copropriétaires et, d'une manière générale, tous les occupants et exploitants, de l'intervention qui doit être réalisée dans les locaux, et organise leur présence, si nécessaire, pour accéder à certaines zones ; ceci est fait dans des délais suffisants pour qu'il n'y ait aucune restriction d'accès aux locaux pour l'opérateur de repérage.

Le donneur d'ordre ou son représentant prend, à la demande de l'opérateur de repérage, les dispositions pour faire évacuer temporairement les locaux si les investigations de celui-ci le requièrent ; dans ce cas, l'opérateur de repérage définit, si nécessaire, les dispositions utiles à la restitution des locaux pour une réintégration dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Le donneur d'ordre est tenu :

- de fournir les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour accéder à certains matériaux (escabeau, échelle, échafaudage, plate-forme élévatrice de personnes, etc.) et en définit les conditions d'utilisation ;
- en fonction de la mission, de procéder aux démontages nécessitant des outillages et/ou aux investigations approfondies destructives demandés par l'opérateur de repérage ;
- de préciser par écrit, dans le cadre d'une mission «Travaux», les zones dans lesquelles seront réalisées ces derniers, leur nature et, si elles sont connues, les techniques génératrices de nuisances (vibrations, etc.) qui seront utilisées. »

Le coût des analyse éventuelles est de 72 € TTC par prélèvement.

**Signature du donneur d'ordre :**

Ordre de Mission

« Le donneur d'ordre notifie par écrit à l'opérateur de repérage les conditions de sécurité et les règles essentielles et particulières de sécurité, liées à la nature des locaux visités et aux activités. »

Le donneur d'ordre :

- précise les modalités d'accès et de circulation et désigne un représentant auprès de l'opérateur de repérage ;
- Ce représentant doit avoir une connaissance des lieux inspectés et des éventuelles procédures particulières à mettre en œuvre dans certains locaux. Il indique et facilite l'accès à certaines zones particulières telles que les vides sanitaires, combles, locaux techniques, annexes, dépendances.
- fournit à ce représentant tous les instruments d'accès (clefs, codes), toutes les autorisations nécessaires pour pénétrer dans l'ensemble des locaux, y compris annexes, dépendances et certaines zones particulières telles que vides sanitaires, combles, locaux techniques, pour accéder à l'ensemble des installations techniques, arrêter ou faire arrêter celles-ci, si nécessaire, ainsi que les faire remettre en fonctionnement ;
- vérifie avec l'opérateur de repérage si la présence de personnes dûment habilitées est nécessaire pour permettre la visite de certains locaux (ascenseur, transformateur, etc.).

L'opérateur de repérage :

1. examen visuel des parties visibles et accessibles :

Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois. Examen des produits celluloseux non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.). Examen des matériaux non celluloseux rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.). Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

2. sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc. L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

3. Matériel utilisé :

Poinçon, échelle, lampe torche, endoscope...

**Signature du Donneur d'ordre :**

Ordre de Mission

RANCON 7057 29.06.18

4/6

Julien Cazenave - ARTEA DIAGNOSTIC - 06.07.21.35.85 - artea.diagnostic@gmail.com

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

## CONDITIONS GENERALES DE REALISATION DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ

### 1. Domaine d'application

Le champ d'application du diagnostic porte sur l'installation intérieure de gaz telle que définie dans l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances. Le diagnostic concerne toutes les installations de production individuelle de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, quelle que soit la puissance, faisant partie de l'installation intérieure de gaz.

En outre, il concerne les installations d'appareils de cuisson s'ils sont desservis par une installation fixe.

Le diagnostic porte sur les quatre domaines clés de l'installation intérieure de gaz suivants :

- > la tuyauterie fixe ;
- > le raccordement en gaz des appareils ;
- > la ventilation des locaux ;
- > la combustion.

Le diagnostic des installations intérieures de gaz ne concerne pas :

- > l'alimentation en gaz des chaufferies ou des mini-chaufferies destinées à la production collective de chaleur ou d'eau chaude sanitaire telles que définies à l'Article 2 de l'Arrêté du 2 août 1977 ;
- > le contrôle et la vérification du fonctionnement des dispositifs de sécurité collective (DSC) équipant les installations de VMC GAZ ;
- > le contrôle de l'état du conduit de fumée. Seule la présence manifeste du conduit et l'état du conduit de raccordement sont contrôlés ;
- > les appareils de cuisson à poste fixe alimentés en gaz directement par un tube souple ou un tuyau flexible par une bouteille de butane ;
- > les appareils de chauffage mobiles alimentés par une bouteille de butane ;
- > le contrôle du fonctionnement des fours à gaz ;
- > la ventilation générale des bâtiments (VMC) relevant de l'Arrêté du 24 mars 1982.

Les points de contrôle qui relèvent d'un autre type de diagnostic ne sont pas traités par le présent document.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles et accessibles de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans montage ni démontage hormis les exceptions mentionnées dans le présent document. Elle ne préjuge pas des modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement sur tout ou partie de l'installation.

Pour les parties des installations intérieures placées en alvéole technique gaz, le contrôle est limité à la vérification de l'étanchéité apparente des tuyauteries et au contrôle du bon fonctionnement de ces appareils.

Les fiches de contrôle qui ne sont pas applicables aux alvéoles techniques gaz font l'objet de la mention « Ce contrôle ne s'applique pas aux alvéoles techniques ».

### 2. Conduite à tenir en cas de détection d'anomalies de type DGI

En cas de présence d'anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI), l'opérateur de diagnostic doit, sans délai

- a) Interrompre immédiatement, partiellement ou totalement, l'alimentation en gaz de l'installation
- b) Apposer les étiquettes de condamnation sur la (ou les) partie(s) d'installation concernée(s)
- c) Localiser et signaler les anomalies correspondantes au donneur d'ordre et à l'occupant le cas échéant, et leur apporter des explications sur la nature des anomalies relevées et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation (fuite de gaz, intoxication oxycarbonée) ;
- d) adresser le rapport de visite signé, ainsi que la Fiche Informatrice Distributeur de gaz (Annexe F, article F.1), au donneur d'ordre ou à son représentant ;
- e) signaler que le distributeur de gaz a été informé de la présence d'anomalie(s) présentant un Danger Grave et Immédiat ;
- f) Informer le distributeur de gaz, du (ou des) code(s) d'anomalie DGI, des coordonnées du titulaire du contrat de fourniture de gaz, de l'adresse du logement diagnostiqué, et du numéro de point de livraison du gaz ou du point de comptage estimation, ou à défaut le numéro de compteur. Le distributeur de gaz lui remettra à cette occasion un numéro d'enregistrement d'appel.

L'opérateur de diagnostic doit pouvoir justifier de l'envoi des documents ou informations au donneur d'ordre et au distributeur de gaz, listés ci-dessus.

Selon l'Arrêté du 2 août 1977 modifié, les fournisseurs de bouteilles de gaz ne sont pas considérés comme distributeurs de gaz. Il n'y a donc pas lieu de les informer en cas de constat d'anomalie de type DGI. Par conséquent, les cas e) et f) ne sont pas applicables aux DGI relatifs aux installations alimentées par bouteilles de gaz.

NOTE 1 Les coordonnées des distributeurs de gaz sont disponibles sur le site AFG ([www.afgaz.fr](http://www.afgaz.fr)).

### 3. Obligations du donneur d'ordre ou de son représentant

Le donneur d'ordre ou son représentant :

• **Préalablement au diagnostic :**

- > Communiquer à l'opérateur de diagnostic, le nom des occupants, les coordonnées du titulaire du contrat de fourniture de gaz et le Point de Comptage Estimation, ou le numéro de point de livraison du gaz. Ces éléments sont disponibles sur les factures émises par le fournisseur de gaz ;
- > Informer, ou fait informer par l'opérateur de diagnostic, les occupants éventuels des locaux de la date et de l'heure du diagnostic ;
- > Conseiller aux occupants éventuels d'être présents lors du diagnostic ;
- > Leur demande ou, s'il est lui-même l'occupant, fait en sorte que les appareils d'utilisation présents puissent être mis en marche ou Arrêtés par une personne désignée par l'occupant.

NOTE : Le cas échéant, le donneur d'ordre présente les justificatifs de contrôle de vacuité du conduit de fumées et d'entretien de la chaudière et les notices d'utilisation des appareils.

• **Pendant toute la durée du diagnostic :**

- > Fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances concernés sont accessibles ;
- > S'assure que l'installation est alimentée en gaz.

• **Après le diagnostic, en cas de DGI, le donneur d'ordre doit :**

- > Adresser au vendeur, à l'occupant si différent du vendeur, et à l'acquéreur éventuel, une copie de la Fiche Informatrice Distributeur de gaz donnée en Annexe F ;
- > Informer les occupants éventuels des résultats du diagnostic ;
- > Indiquer aux occupants éventuels que :
- > L'installation présente une (ou des) anomalie(s) suffisamment grave(s) qui ont conduit l'opérateur de diagnostic à interrompre aussitôt l'alimentation en gaz de (ou des) partie(s) d'installation concernée ;
- > Les parties de l'installation concernées, signalées par une étiquette de condamnation, ne doivent pas être utilisées jusqu'à la suppression du (ou des) défaut(s) constituant la source du danger ;
- > Le distributeur de gaz a été informé de la présence d'anomalie(s) présentant un Danger Grave et Immédiat.

### 3. Obligations du donneur d'ordre ou de son représentant

Si le diagnostic ne peut être réalisé en totalité, l'opérateur de diagnostic doit consigner dans le rapport de visite chaque impossibilité et les motifs correspondants, notamment :

- > Non accessibilité des locaux ou des dépendances ;
- > Installation non alimentée en gaz ;
- > Appareils d'utilisation présents ne pouvant être mis en marche ou Arrêtés par une personne désignée par l'occupant.

Par ailleurs, l'opérateur de diagnostic :

- > Attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que la responsabilité dudit donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non ;
- > Rappelle au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation ;
- > Conseille le (ou les) occupant(s) d'être présent(s) lors du diagnostic afin, notamment, de pallier les éventuels désagréments ou dommages consécutifs aux coupures et aux remises sous pression de l'installation.

**Signature du donneur d'ordre :**

Ordre de Mission

**CONDITIONS GENERALES DE REALISATION DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION**

**1. Domaine d'application**

Le domaine d'application du DIAGNOSTIC porte uniquement sur l'ensemble de l'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE à basse tension des locaux à usage d'habitation .

Il est rédigé autant de rapports de DIAGNOSTICS qu'il existe d'APPAREILS GENERAUX DE COMMANDE ET DE PROTECTION (AGCP) PRESENTS. Les APPAREILS GENERAUX DE COMMANDE ET DE PROTECTION (AGCP), dédiés exclusivement à l'injection d'énergie électrique sur le réseau public de distribution, ne sont pas concernés par cette disposition.

**Le domaine d'application comprend les CIRCUITS extérieurs alimentés depuis l'APPAREIL GENERAL DE COMMANDE ET DE PROTECTION de l'installation intérieure, comme par exemple, l'éclairage des jardins, le portail, etc.**

**L'absence d'APPAREIL GENERAL DE COMMANDE ET DE PROTECTION ne dispense pas de la réalisation d'un DIAGNOSTIC.**

Le DIAGNOSTIC concerne l'ensemble des CIRCUITS à basse tension et natures de courant associés en vue de l'utilisation de l'énergie électrique. Il concerne également la partie de l'installation de branchement située dans la partie privative, ainsi que les parties d'installation privative éventuellement situées dans des parties communes.

Sont exclus du champ d'application les CIRCUITS de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension ≤ 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

Les postes à haute tension privés et les installations à haute tension éventuellement associées sont exclus du domaine d'application.

Le DIAGNOSTIC ne concerne ni les MATERIELS D'UTILISATION autres que fixes, ni les CIRCUITS internes des MATERIELS D'UTILISATION FIXES, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe.

L'intervention de l'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du DIAGNOSTIC. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique ni destruction des isolants des CABLES, hormis les exceptions mentionnées dans la fiche B.4 du présent document.

Dans ce contexte, la localisation exhaustive de toutes les anomalies n'est pas obligatoire. Il est ainsi admis que l'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle concerné, à titre d'exemple.

L'intervention de l'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC ne préjuge pas de l'usage et des modifications ultérieures de l'installation électrique.

Les installations de stockage par batteries ou de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure ne sont pas couvertes par le présent document, mais sont notées en constatations diverses dans le rapport de DIAGNOSTIC comme n'ayant pas été vérifiées.

**2. Responsabilités du DONNEUR D'ORDRE**

➤ Préalablement à la réalisation du DIAGNOSTIC, le DONNEUR D'ORDRE, ou son représentant :

- informe, ou fait informer par l'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC, les OCCUPANTS éventuels des locaux de la date et de l'heure du DIAGNOSTIC ;

- conseille aux OCCUPANTS éventuels d'être présents lors du DIAGNOSTIC ;

➤ leur demande ou, s'il est lui-même l'OCCUPANT, fait en sorte :

- de s'assurer de la possibilité de mettre hors tension toute ou partie de l'installation pour la réalisation du DIAGNOSTIC ;

- de signaler à l'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.) ;

- que les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.) soient mis hors tension par l'OCCUPANT, préalablement au DIAGNOSTIC.

➤ pendant toute la durée du DIAGNOSTIC, le DONNEUR D'ORDRE ou son représentant :

- fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances sont accessibles, y compris les bassins de FONTAINES et les locaux techniques des PISCINES ;

- s'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le gestionnaire du réseau public de distribution ;

- s'assure que les parties communes, où sont situées des parties d'installation visées par le DIAGNOSTIC, sont accessibles.

**3. Responsabilités de l'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC**

Si l'une des conditions du 2 n'est pas satisfaite ou si les vérifications nécessitant une coupure ne peuvent pas être réalisées, le DIAGNOSTIC ne peut être réalisé en totalité ; l'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC consigne dans le rapport de visite chaque impossibilité et les motifs correspondants.

Par ailleurs, l'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC :

- attire l'attention du DONNEUR D'ORDRE sur le fait que sa responsabilité resterait pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée ;

- rappelle au DONNEUR D'ORDRE que sa responsabilité d'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC :

- est limitée aux points effectivement vérifiés ;

- ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation qui ne lui aurait pas été signalée préalablement au DIAGNOSTIC ;

- ne peut être étendue au risque de non réenclenchement du ou des appareils de coupure et de protection.

- conseille le ou les OCCUPANTS d'être présent(s) ou représenté(s) lors du DIAGNOSTIC afin, notamment, de pallier les éventuels désagréments ou dommages consécutifs aux coupures et aux remises sous tension de l'installation.

**Signature du Donneur d'ordre :**



Ordre de Mission

RANCON 7057 29.06.18

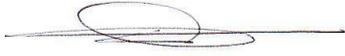
6/6

Julien Cazenave - ARTEA DIAGNOSTIC - 06.07.21.35.85 - artea.diagnostic@gmail.com

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

## DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE – Logement (6.1)

Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, Décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006, Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 27 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 17 octobre 2012, Arrêté du 24 décembre 2012

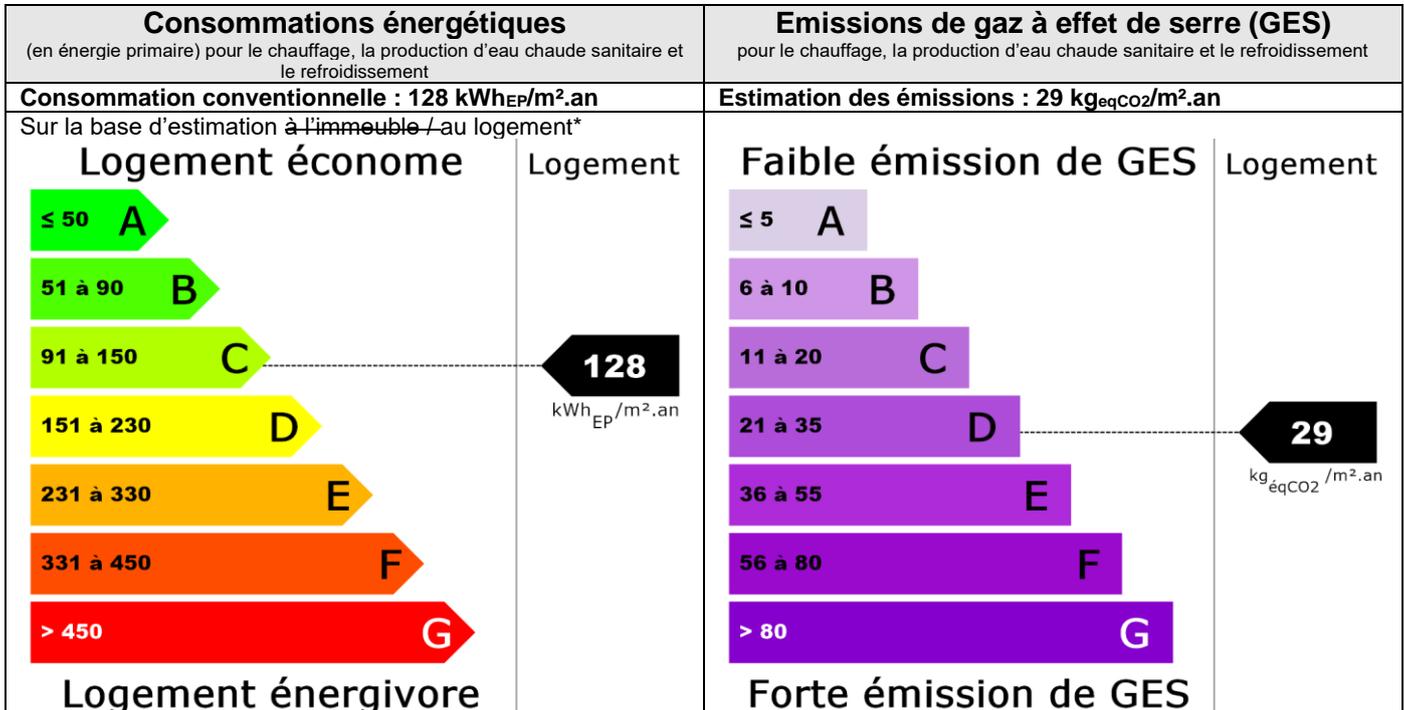
A INFORMATIONS GENERALES	
Date du rapport : <b>01/07/2018</b> N° de rapport : <b>RANCON 7057 29.06.18</b> Valable jusqu'au : <b>30/06/2028</b> Type de bâtiment : <b>Immeuble Collectif</b> Nature : <b>Appartement</b> Année de construction : <b>1981</b> Surface habitable : <b>106 m<sup>2</sup></b>	Diagnostiqueur : <b>Cazenave Julien</b> Signature : 
Adresse : <b>114 avenue de Montardon Résidence La Faleme Bâtiment B</b> <b>64000 PAU INSEE : 64445</b> Etage : <b>1er</b> N° de Lot : <b>.422</b>	Référence ADEME :
Propriétaire : Nom : <b>Monsieur RANCON</b> Adresse : <b>Résidence LA FALEME 114 avenue de Montardon 64000 PAU</b>	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :

## B CONSOMMATIONS ANNUELLES PAR ENERGIE

Obtenues par la méthode 3CL - DPE, version 1.3, estimé à l'immeuble / au logement\*, prix moyen des énergies indexés au 15/08/2015

	Consommation en énergie finale (détail par énergie et par usage en kWh <sub>ef</sub> )	Consommation en énergie primaire (détail par usage en kWh <sub>ep</sub> )	Frais annuels d'énergie (TTC)
<b>Chauffage</b>	Gaz naturel 10 857	10 857	635,00 €
<b>Eau chaude sanitaire</b>	Gaz naturel 2 722	2 722	159,00 €
<b>Refroidissement</b>			
<b>Consommations d'énergie pour les usages recensés</b>	13 579	13 579	1 028,00 € <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> coût éventuel des abonnements inclus



\* rayer la mention inutile

**C DESCRIPTIF DU LOT À LA VENTE ET DE SES EQUIPEMENTS**

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
<b>Murs :</b>	<b>Système de chauffage :</b>	<b>Système de production d'ECS :</b>
Béton banché	Chaudière basse température	Chaudière basse température
Béton banché		
Béton banché		
<b>Toiture : Aucune toiture déperditive</b>	<b>Emetteurs :</b>	<b>Système de ventilation :</b>
	Radiateur eau chaude (De 1981 à 2000) (surface chauffée : 105,97 m²)	Ventilation mécanique gaz hygroréglable
<b>Menuiseries :</b>	<b>Système de refroidissement : Aucun</b>	
Porte 1	Bois Opaque pleine	
Fenêtre 1	Portes-fenêtres coulissantes, Menuiserie métallique à rupture de pont thermique VIR - double vitrage vertical (e = 20 mm)	
Fenêtre 2	Portes-fenêtres battantes avec soubassement, Menuiserie PVC - double vitrage vertical (e = 16 mm)	
Fenêtre 3	Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - double vitrage vertical (e = 16 mm)	
Fenêtre 4	Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - double vitrage vertical (e = 16 mm)	
Fenêtre 5	Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - double vitrage vertical (e = 16 mm)	
<b>Plancher bas :</b>	<b>Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :</b>	
Entrevous, terre-cuite, poutrelles béton	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Non requis	
<b>Energies renouvelables</b>	<b>Quantité d'énergie d'origine renouvelable :</b>	<b>Néant kWh<sub>EP</sub> / m².an</b>
<b>Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Aucun</b>		

## D NOTICE D'INFORMATION

### Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

### Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

### Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

### Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

### Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.

Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

### Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

### Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

## **Conseils pour un bon usage**

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

### **Chauffage**

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

### **Eau chaude sanitaire**

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

### **Aération**

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

### **Confort d'été**

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

### **Autres usages**

#### **Eclairage :**

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

#### **Bureautique / audiovisuel :**

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

#### **Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :**

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

**E RECOMMANDATIONS D'AMELIORATION ENERGETIQUE**

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.

Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises.

Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur

Projet	Mesures d'amélioration	Nouvelle conso. conventionnelle en kWhEP/m².an	Effort investissement	Économies	Rapidité du retour sur investissement	Crédit d'impôt
Simulation 1	Mise en place par un professionnel de robinets thermostatiques sur les radiateurs. Le prix est indiqué par robinet.	122	€€	★	🌱🌱	30 % *

\* Les travaux doivent être réalisés par une entreprise certifiée "RGE"

Légende		
Économies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
★ : moins de 100 € TTC/an ★★ : de 100 à 200 € TTC/an ★★★ : de 200 à 300 € TTC/an ★★★★ : plus de 300 € TTC/an	€ : moins de 200 € TTC €€ : de 200 à 1000 € TTC €€€ : de 1000 à 5000 € TTC €€€€ : plus de 5000 € TTC	🌱🌱🌱 : moins de 5ans 🌱🌱🌱🌱 : de 5 à 10 ans 🌱🌱🌱🌱🌱 : de 10 à 15 ans 🌱🌱🌱🌱🌱🌱 : plus de 15 ans

**Commentaires :**

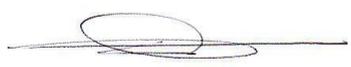
En l'état actuel, compte tenu du faible montant annuel des consommations, il est préconisé de maintenir les systèmes de chauffage et d'eau chaude sanitaire en place. Ainsi, il y a peu d'améliorations du logement à entreprendre qui permettent d'améliorer la consommation d'énergie. Cependant, il existe une multitude de mesures non coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre:

- Optez pour des lampes basse consommation,
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs,

**Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.**

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : [http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste\\_eie.asp](http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp)  
 Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !  
[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)  
 Pour plus d'informations : [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr) ou [www.logement.gouv.fr](http://www.logement.gouv.fr)

**F CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR**

Signature  	<b>Etablissement du rapport :</b> Fait à <b>PAU</b> le <b>01/07/2018</b> Cabinet : <b>ARTEA DIAGNOSTIC</b> Désignation de la compagnie d'assurance : <b>ALLIANZ IARD</b> N° de police : <b>56392756</b> Date de validité : <b>31/03/2019</b>
Date de visite : <b>29/06/2018</b> Nom du responsable : <b>Cazenave Julien</b> Le présent rapport est établi par <b>Cazenave Julien</b> dont les compétences sont certifiées par : <b>LCC QUALIXPERT</b> <b>17 rue Borel 81100 CASTRES</b> N° de certificat de qualification : <b>E0051</b> Date d'obtention : <b>01/10/2017</b> Version du logiciel utilisé : <b>AnalysImmo DPE-3CL2012 version 2.1.1</b>	

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Référence du logiciel validé : <b>Analysimmo DPE 3CL-2012</b>	Référence du DPE :
---	--------------------

## Diagnostic de performance énergétique fiche technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.  
En cas de problème, contacter la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée ([diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr](http://diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr)).

Catégorie	Donnée d'entrée	Valeur renseignée
Généralités	Département	64 - Pyrénées Atlantiques
	Altitude	200 m
	Type de bâtiment	Immeuble collectif
	Année de construction	1981
	Surface habitable	105,97 m <sup>2</sup>
	Nombre de niveaux	1
	Hauteur moyenne sous plafond	2,5 m
	Nombre de logements du bâtiment	12
Enveloppe	Caractéristiques des murs	<p>Mur 1 : Béton banché, Epaisseur (cm) : 20, Surface (m<sup>2</sup>) : 55,02, U (W/m<sup>2</sup>K) : 0,84, Donne sur : Extérieur, Coefficient de réduction des déperditions : 1, Inertie lourde , Isolation thermique par l'intérieur, Année de travaux d'isolation : de 1978 à 1982</p> <p>Mur 2 : Béton banché, Epaisseur (cm) : 20, Surface (m<sup>2</sup>) : 7,25, U (W/m<sup>2</sup>K) : 2, Donne sur : Circulation, Coefficient de réduction des déperditions : 0,55, Inertie lourde</p> <p>Mur 3 : Béton banché, Epaisseur (cm) : 20, Surface (m<sup>2</sup>) : 3,25, U (W/m<sup>2</sup>K) : 2, Donne sur : Circulation, Coefficient de réduction des déperditions : 0,8, Inertie lourde</p>
	Caractéristiques des planchers	Plancher 1 : Entrevous, terre-cuite, poutrelles béton, Surface (m <sup>2</sup> ) : 105,97, U (W/m <sup>2</sup> K) : 0,84, Donne sur : Local non chauffé, Coefficient de réduction des déperditions : 0,8, Isolation thermique par l'extérieur, Année de travaux d'isolation : de 1978 à 1982
	Caractéristiques des plafonds	
	Caractéristiques des baies	<p>Fenêtre 1 : U (W/m<sup>2</sup>K) = 2,3, Surface (m<sup>2</sup>) : 3,52, Donne sur : Extérieur, Coefficient de réduction des déperditions : 1, Orientation : Sud, Inclinaison : Verticale angle par rapport à l'horizontale <math>\geq 75^\circ</math>, Type de vitrage : Double vitrage vertical VIR, épaisseur de lame : 20 mm, Type de menuiserie : Menuiserie métallique à rupture de pont thermique, Au nu intérieur , Largeur approximative des dormant : 5 cm, Sans retour d'isolant autour des menuiseries, Type de paroi vitrée : Portes-fenêtres coulissantes, Type de fermeture : Volet roulant PVC (épaisseur tablier <math>\leq 12</math>mm), Baie en fond de balcon ou fond et flanc de loggia. Avancée = 1,8 m, Obstacle d'environnement homogène : angle = <math>23^\circ</math></p> <p>Fenêtre 2 : U (W/m<sup>2</sup>K) = 2,2, Surface (m<sup>2</sup>) : 5,28, Donne sur : Extérieur, Coefficient de réduction des déperditions : 1, Orientation : Sud, Inclinaison : Verticale angle par rapport à l'horizontale <math>\geq 75^\circ</math>, Type de vitrage : Double vitrage vertical, épaisseur de lame : 16 mm, Type de menuiserie : Menuiserie PVC, Au nu intérieur , Largeur approximative des dormant : 5 cm, Sans retour d'isolant autour des menuiseries, Type de paroi vitrée : Portes-fenêtres battantes avec soubassement, Type de fermeture : Volet roulant PVC (épaisseur tablier <math>\leq 12</math>mm), Baie en fond de balcon ou fond et flanc de loggia. Avancée = 1,8 m, Obstacle d'environnement homogène : angle = <math>23^\circ</math></p>

		<p>Fenêtre 3 : U (W/m²K) = 2,3, Surface (m²) : 1,92, Nombre : 2, Donne sur : Extérieur, Coefficient de réduction des déperditions : 1, Orientation : Sud, Inclinaison : Verticale angle par rapport à l'horizontale <math>\geq 75^\circ</math>, Type de vitrage : Double vitrage vertical, épaisseur de lame : 16 mm, Type de menuiserie : Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal, Au nu intérieur, Largeur approximative des dormant : 5 cm, Sans retour d'isolant autour des menuiseries, Type de paroi vitrée : Fenêtres battantes ou coulissantes, Type de fermeture : Volet roulant PVC (épaisseur tablier <math>\leq 12</math>mm), , Obstacle d'environnement homogène : angle = <math>23^\circ</math></p> <p>Fenêtre 4 : U (W/m²K) = 2,3, Surface (m²) : 1,92, Nombre : 2, Donne sur : Extérieur, Coefficient de réduction des déperditions : 1, Orientation : Sud, Inclinaison : Verticale angle par rapport à l'horizontale <math>\geq 75^\circ</math>, Type de vitrage : Double vitrage vertical, épaisseur de lame : 16 mm, Type de menuiserie : Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal, Au nu intérieur, Largeur approximative des dormant : 5 cm, Sans retour d'isolant autour des menuiseries, Type de paroi vitrée : Fenêtres battantes ou coulissantes, Type de fermeture : Volet roulant PVC (épaisseur tablier <math>\leq 12</math>mm), ,</p> <p>Fenêtre 5 : U (W/m²K) = 2,8, Surface (m²) : 1, Donne sur : Extérieur, Coefficient de réduction des déperditions : 1, Orientation : Sud, Inclinaison : Verticale angle par rapport à l'horizontale <math>\geq 75^\circ</math>, Type de vitrage : Double vitrage vertical, épaisseur de lame : 16 mm, Type de menuiserie : Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal, Au nu intérieur, Largeur approximative des dormant : 5 cm, Sans retour d'isolant autour des menuiseries, Type de paroi vitrée : Fenêtres battantes ou coulissantes, Type de fermeture : aucune, ,</p>
	<b>Caractéristiques des portes</b>	<p>Porte 1 : U (W/m²K) = 3,5, Surface (m²) : 2, Donne sur : Circulation, Coefficient de réduction des déperditions : 0,55, Type de porte : Opaque pleine, Type de menuiserie : Bois, Au nu intérieur, Largeur approximative des dormant : 5 cm</p>
	<b>Caractéristiques des ponts thermiques</b>	<p>Total des liaisons Plancher bas - Mur : 34 m Total des liaisons Plancher intermédiaire - Mur : 34 m Total des liaisons Plancher haut lourd - Mur en matériau lourd : 0 m Total des liaisons Refend - Mur : 35 m Total des liaisons Menuiseries - Mur : 39,1 m</p>
Systèmes	<b>Caractéristiques de la ventilation</b>	Ventilation mécanique gaz hygroréglable
	<b>Caractéristiques du chauffage</b>	<p>Chaudière basse température : Type de production : individuel, mixte, Type d'énergie : Gaz naturel, Date de fabrication : 15/02/2018, Puissance nominale : 24 kW, Rendement à pleine charge : 89,57 %, Rendement à charge intermédiaire: 89,57 %, Perte à l'arrêt : 0,24 kW, Sur sol, Température de fonctionnement à 100% de charge : <math>70^\circ\text{C}</math>, Température de fonctionnement à 30% de charge : <math>45,5^\circ\text{C}</math>, Système à eau chaude individuelle, situé dans le volume habitable Type d'installation : Installation de chauffage sans solaire, Chauffage principal Emetteur(s) associé(s) : Radiateur eau chaude, Surface chauffée : <math>105,97\text{ m}^2</math>, Réseau de distribution : Eau chaude moyenne T° (Distribution entièrement en volume chauffé), ancienneté : De 1981 à 2000, Intermittence : Chauffage central, Sans régulation pièce par pièce, équipement d'intermittence : Central avec minimum de température</p>
	<b>Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire</b>	<p>Chaudière basse température : Type de production : individuel, mixte, Type d'énergie : Gaz naturel, Date de fabrication : 15/02/2018, Puissance nominale : 24 kW, Rendement à pleine charge : 89,57 %, Perte à l'arrêt : 0,24 kW, Production en volume habitable, Pièces alimentées non contiguës, installation individuelle</p>
	<b>Caractéristiques de la climatisation</b>	

Explication des écarts possibles entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles :

La différence entre les factures réelles fournies par l'occupant et la consommation estimée du DPE peut s'expliquer par :

- les variations climatiques hivernales du lieu (différences importantes selon les années et les localités)
- le comportement, le confort et le nombre des occupants n'est pas pris en compte
- les usages pris en compte
- l'entretien du bâtiment et des installations, le rendement des appareils...
- les défauts de conception
- les tarifs des énergie.

**Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :**

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		
<b>Calcul conventionnel</b>		<b>X</b>	A partir du DPE à l'immeuble		<b>X</b>		
<b>Utilisation des factures</b>	<b>X</b>			<b>X</b>		<b>X</b>	<b>X</b>

Pour plus d'informations :

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr), rubrique performance énergétique  
[www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

## RAPPORT DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE DE GAZ

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-6, R. 271-1 à R. 271-4 et R. 134-6 à R. 134-9 ;  
Vu le décret no 2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz dans certains bâtiments  
Vu l'arrêté du 25 avril 2012 modifiant l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances  
Vu l'arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 modifié par l'arrêté du 24 août 2010 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz  
Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 de janvier 2013

### A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

<ul style="list-style-type: none"> <li>● Localisation du ou des bâtiments</li> </ul> <p>Type de bâtiment : <input checked="" type="checkbox"/> appartement <input type="checkbox"/> maison individuelle</p> <p>Nature du gaz distribué : <input checked="" type="checkbox"/> GN <input type="checkbox"/> GPL <input type="checkbox"/> Air propane ou butané</p> <p>Distributeur de gaz : GrDF</p> <p>Installation alimentée en gaz : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON</p> <p>Rapport n° : RANCON 7057 29.06.18 GAZ</p>	<p>Désignation et situation du ou des lots de copropriété :</p> <p>Adresse : <b>Résidence La Faleme Bâtiment B 114 avenue de Montardon 64000 PAU</b></p> <p>Escalier : <b>4</b></p> <p>Bâtiment :</p> <p>N° de logement :</p> <p>Etage : <b>1er</b></p> <p>Numéro de Lot : <b>.422</b></p> <p>Réf. Cadastre : <b>DS - 425-426</b></p> <p>Date du Permis de construire : <b>Non communiqué</b></p>
--	---

### B DESIGNATION DU PROPRIETAIRE

<ul style="list-style-type: none"> <li>● Désignation du propriétaire de l'installation intérieure de gaz :</li> </ul> <p>Nom : <b>Monsieur RANCON</b></p> <p>Prénom :</p> <p>Adresse : <b>Résidence LA FALEME 114 avenue de Montardon 64000 PAU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :</li> </ul> <p>Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :</p> <p>Nom / Prénom</p> <p>Adresse :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Titulaire du contrat de fourniture de gaz :</li> </ul> <p>Nom : <b>Monsieur RANCON</b></p> <p>Prénom :</p> <p>Adresse : <b>Résidence LA FALEME 114 avenue de Montardon 64000 PAU</b></p> <p>Téléphone : <b>05.59.32.46.05</b></p>	<p><input type="checkbox"/> Numéro de point de livraison gaz</p> <p>Ou <input type="checkbox"/> Numéro du point de comptage estimation (PCE) à 14 chiffres</p> <p>Ou <input checked="" type="checkbox"/> A défaut le numéro de compteur</p> <p><b>Numéro : 042339</b></p>

### C DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

<ul style="list-style-type: none"> <li>● Identité de l'opérateur de diagnostic</li> </ul> <p>Nom / Prénom : <b>Cazenave Julien</b></p> <p>Raison sociale et nom de l'entreprise : <b>ARTEA DIAGNOSTIC</b></p> <p>Adresse : <b>26 rue de l'Abbé Bremond 64000 PAU</b></p> <p>N° Siret : <b>49503750900017 RCS PAU</b></p> <p>Désignation de la compagnie d'assurance : <b>ALLIANZ IARD</b></p> <p>N° de police : <b>56392756</b> date de validité: <b>31/03/2019</b></p> <p>Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : <b>LCC QUALIXPERT, 17 rue Borel 81100 CASTRES</b> le <b>19/10/2017</b></p> <p>N° de certification : <b>E0051</b></p> <p>Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : <b>NF P45-500 Janvier 2013</b></p>
--

## D IDENTIFICATION DES APPAREILS

Appareils raccordés et CENR <sup>(4)</sup>		Observations					
Genre (1)	Type (2)	Débit calorifique (L/min)		Taux de CO (ppm)			Anomalie
Marque	Puissance (kW)	Théorique	Mesuré	CENR ou A.R. sans D.E.M (3)	D.E.M à l'arrêt (3)	D.E.M en marche (3)	Motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné
Modèle	Localisation						
<b>Chaudière</b>	<b>Raccordé</b>						
CHAFFOTEAUX & MAURY	23,70	<b>45,67</b>	<b>38,00</b>	<b>0,00</b>			
	Cuisine						

LEGENDE	
(1)	Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ...
(2)	Non raccordé – Raccordé - Etanche
(3)	A.R. : Appareil raccordé - D.E.M : Dispositif d'Extraction Mécanique
(4)	CENR : Chauffe Eau Non Raccordé

## E ANOMALIES IDENTIFIEES

Néant

## F IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENT (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE CONTROLES ET MOTIFS

Néant

## G CONSTATATIONS DIVERSES

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée.
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté.
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable

La chaudière est neuve donc l'attestation d'entretien est sans objet.

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type **A1** qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type **A2** qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type **DGI** qui devront être réparées avant remise en service.

**Tant que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.**

- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz

<b>H ACTIONS DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC EN CAS DE DGI</b>	
<input type="checkbox"/>	Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
Ou <input type="checkbox"/>	Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
<input type="checkbox"/>	Transmission au Distributeur de gaz par _____ des informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;</li> <li>• Codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI)</li> </ul>
<input type="checkbox"/>	Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

<b>I Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c</b>	
<input type="checkbox"/>	Transmission au Distributeur de gaz par _____ de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur
<input type="checkbox"/>	Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie

<b>J SIGNATURE ET CACHET DE L'ENTREPRISE</b>	
Signature / cachet de l'entreprise  	<b>Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz</b> Visite effectuée le : <b>29/06/2018</b> Fait à <b>PAU</b> le <b>01/07/2018</b> Rapport n° : <b>RANCON 7057 29.06.18 GAZ</b> Date de fin de validité : <b>30/06/2021</b> Nom / Prénom du responsable : <b>Cazenave Julien</b> Nom / Prénom de l'opérateur : <b>Cazenave Julien</b>

***Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.***

## DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Articles L 134-7 et R 134-10 à 13 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF C16-600 de juillet 2017.

### 1 DESIGNATION ET DESCRIPTION DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DEPENDANCES

<ul style="list-style-type: none"> <li>Localisation du ou des immeubles bâti(s) Département : <b>PYRENEES ATLANTIQUES</b> Commune : <b>PAU (64000)</b> Adresse : <b>114 avenue de Montardon</b> Lieu-dit / immeuble : <b>Résidence La Faleme Bâtiment B</b></li> </ul>	Type d'immeuble : <b>Appartement</b>  Date de construction : <b>1981</b> Année de l'installation : <b>&gt; à 15ans</b>  Distributeur d'électricité : <b>Enedis</b>
Réf. Cadastre : <b>DS - 425-426</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Désignation et situation du lot de (co)propriété :</li> </ul>	Rapport n° : <b>RANCON 7057 29.06.18 ELEC</b>  La liste des parties du bien n'ayant pu être visitées et leurs justifications se trouvent au paragraphe 9
Escalier : <b>4</b> Etage : <b>1er</b> N° de Lot : <b>.422</b>	

### 2 IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

- Identité du donneur d'ordre  
Nom / Prénom : **RANCON**  
Tél. : / **05.59.32.46.05** Email :  
Adresse : **Résidence LA FALEME 114 avenue de Montardon 64000 PAU**
- Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :  
Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle :   
Autre le cas échéant (préciser)

### 3 IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR AYANT REALISE L'INTERVENTION ET SIGNE LE RAPPORT

- Identité de l'opérateur :  
Nom : **Cazenave**  
Prénom : **Julien**  
Nom et raison sociale de l'entreprise : **ARTEA DIAGNOSTIC**  
Adresse : **26 rue de l'Abbé Bremond**  
**64000 PAU**  
N° Siret : **49503750900017 RCS PAU**  
Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ IARD**  
N° de police : **56392756** date de validité : **31/03/2019**

**4 RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE REALISATION DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE**

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros oeuvre ou le second oeuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

**5 CONCLUSIONS RELATIVES A L'EVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE A LA SECURITE DES PERSONNES**

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.

**Néant**

2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en oeuvre (3)
B.3.3.6 a1)	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.	Séjour, Chambre n°4, Dégagement, Chambre n°3, Chambre n°1, Chambre n°2	B.3.3.6.1	Alors que des socles de prise de courant ou des CIRCUITS de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la MESURE COMPENSATOIRE suivante est correctement mise en oeuvre : • protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B.3.3.6 a2)	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.	Dressing	B.3.3.6.1	Alors que des socles de prise de courant ou des CIRCUITS de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la MESURE COMPENSATOIRE suivante est correctement mise en

Etat de l'installation intérieure d'électricité

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3)
				oeuvre : • protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA.
B.3.3.6 a3)	Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	Luminaire	B.3.3.6.1	Alors que des socles de prise de courant ou des CIRCUITS de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la MESURE COMPENSATOIRE suivante est correctement mise en œuvre : • protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA.

3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

**Néant**

4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.6.3.1 a)	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le MATERIEL ELECTRIQUE et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).	Prsie 2P+T non reliée , Salle d'eau

5. Matériels électriques présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.7.3 d)	L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible.	Dressing

6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

**Néant**

Installations particulières :

P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.

**Néant**

P3. La piscine privée ou le bassin de fontaine

**Néant**

(1) Référence des anomalies selon la norme NF C16-600.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C16-600.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et

le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée

- (\*) *Avertissement*: la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Informations complémentaires :

N° article (1)	Libellé des informations
B.11 a1)	L'ensemble de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq$ 30 mA.
B.11 b1)	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B.11 c1)	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C16-600

## 6 AVERTISSEMENT PARTICULIER

Néant

### Installations ou parties d'installation non couvertes

Les installations ou parties de l'installation cochées ou mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent diagnostic, conformément à la norme NF C16-600 :

**Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :**

- INSTALLATION DE MISE A LA TERRE située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (PRISE DE TERRE, CONDUCTEUR DE TERRE, borne ou barrette principale de terre, LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale, CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation): existence et caractéristiques;

### Autres constatations

- Néant

## 7 CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL

Néant

**8 EXPLICITATIONS DETAILLEES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS**

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :

<u>Appareil général de commande et de protection</u>
Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d' <b>urgence</b> , en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.
Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
<u>Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation</u>
Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un <b>défaut d'isolement</b> sur un matériel électrique.
Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<u>Prise de terre et installation de mise à la terre :</u>
Ces éléments permettent, lors d'un <b>défaut d'isolement</b> sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.
L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<u>Dispositif de protection contre les surintensités :</u>
Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts circuits.
L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
<u>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u>
Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.
Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<u>Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u>
Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.
Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<u>Matériels électriques présentant des risques de contact direct :</u>
Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<u>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :</u>
Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<u>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :</u>
Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
<u>Piscine privée ou bassin de fontaine :</u>
Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.
Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires :

<p align="center"><u>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :</u></p> <p>L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique....) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p align="center"><u>Socles de prise de courant de type à obturateurs :</u></p> <p>L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>
<p align="center"><u>Socles de prise de courant de type à puits (15mm minimum):</u></p> <p>La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

<b>9</b>	<b>IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMBLEMES) N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :</b>
Néant	

<b>CACHET, DATE ET SIGNATURE</b>	
<p><b>Signature de l'opérateur</b></p> 	<p><b>Dates de visite et d'établissement de l'état</b>          Visite effectuée le <b>29/06/2018</b>          Date de fin de validité : <b>30/06/2021</b>          Etat rédigé à <b>PAU</b> Le <b>01/07/2018</b>          Nom : <b>Cazenave</b> Prénom : <b>Julien</b>          :</p>